

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.252 du 24 mars 2016

A. 217.669/XIII-7513

En cause : **FRIES** André,
rue du Castel 34
6700 Arlon,

contre :

1. **la Ville d'Arlon,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Parties intervenantes :

1. **SCHAEFER** René,
2. **Madame KARREMANS,**
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Olivier SCHMITZ et
Sandrine DEUMER, avocats,
avenue Mathieu 37 B
6600 Bastogne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2015 par André FRIES en ce qu'il demande la "suspension de l'arrêt n° 232.179 du 14 septembre 2015", ainsi que "la poursuite de la procédure";

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015 par laquelle René SCHAEFER et Madame KARREMANS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2016 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Célia HECQ, loco Me Martin ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Roel MEEUS, loco Mes Olivier SCHMITZ et Sandrine DEUMER, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 30 septembre 2010, les époux SCHAEFER-KARREMANS introduisent auprès de la ville d'Arlon une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de quatre immeubles à appartements (31 unités) sur un bien sis à Arlon, drève des Espagnols et cadastré 4^{ème} division, section C, n^{os} 499g et 498d.

2. Le 10 février 2012, le collège communal de la ville d'Arlon délivre le permis d'urbanisme demandé.

3. Aux mois d'avril et de mai 2012, le requérant a, au moyen de trois lettres successivement envoyées, saisi le Conseil d'Etat d'un recours demandant l'annulation du permis d'urbanisme délivré aux époux SCHAEFER-KARREMANS le 10 février 2012 par le collège communal de la ville d'Arlon pour la construction de quatre immeubles à appartements sur un bien sis à Arlon, drève des Espagnols.

Cette affaire a été enrôlée sous les références A. 204.898/XIII-6235.

4. Par son arrêt n° 232.179 du 14 septembre 2015, le Conseil d'Etat juge ce recours irrecevable et le rejette.

5. Un arrêt n° 232.178, prononcé le même jour, rejette le recours introduit par d'autres requérants contre le même permis d'urbanisme, et ce, par application de l'article 14bis du règlement général de procédure.

6. L'arrêt n° 232.179 est notifié au requérant le 21 septembre 2015;

Considérant que, par requête introduite le 24 décembre 2015, René SCHAEFER et Madame KARREMANS demandent à intervenir; que le droit visé à l'article 70 du règlement général de procédure a été acquitté le 8 janvier 2016 à concurrence de 300 euros; que, toutefois, la requête en suspension ne contient pas l'énoncé des arguments des demandeurs en intervention prévu à l'article 10, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991; qu'elle est donc irrecevable en ce qui concerne la procédure en suspension;

Considérant que la requête que le requérant a envoyée le 17 octobre 2015 indique qu'elle se donne pour objets la suspension de l'arrêt n° 232.179 du 14 septembre 2015 et la poursuite de la procédure; que le requérant indique qu'il se base sur l'article 17, § 4ter (devenu le § 7) du Titre III, chapitre III, section première "de la suspension" (des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat); que cette requête contient un certain nombre de critiques et de commentaires de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.179 qui a été prononcé le 14 septembre 2015, qui a rejeté le recours en annulation formé par le requérant contre le permis d'urbanisme du 10 février 2012;

Considérant que, dans la lettre qu'il a envoyée le 22 novembre 2015 au Conseil d'Etat, le requérant confirme que sa demande se fonde sur l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui lui donne, selon lui, la possibilité d'introduire une demande de suspension d'arrêt moyennant deux conditions : respecter le délai fixé à trente jours comptés à partir de la date de réception de l'arrêt et exprimer le désir de voir la procédure se poursuivre;

Considérant qu'il soutient que sa demande satisfait à ces exigences et que la disposition qu'il cite n'impose aucune démarche supplémentaire;

Considérant qu'il allègue avoir, en cours de procédure, souligné des imperfections liées à la rédaction de certains articles du règlement ou à leur mise en application; qu'il cite, d'une part, le dépassement du délai résultant de l'obligation de

donner des explications relatives aux causes de non-enrôlement de sa requête, et, d'autre part, l'ambiguïté de la notion de "moyens";

Considérant qu'il conclut comme suit :

" Les deux articles du règlement commentés ci-dessus (articles 3bis et 2 du R.G.P.) ont joué en ma défaveur, contrairement à l'article 17, § 4ter, sur lequel je me base pour contester l'obligation qui m'est faite de mettre en œuvre une voie de recours supplémentaire.

Dans mon courrier daté du 16 octobre 2015, j'ai rassemblé les arguments susceptibles de plaider en faveur d'une réouverture du dossier. Il est fatal que ces arguments prennent des allures de réplique aux attendus de l'arrêt. Il est dès lors loisible aux responsables chargés de définir la procédure à suivre, de prendre en considération, dans un premier temps, uniquement l'analyse des articles du règlement qui m'ont empêché de faire aboutir la requête (voir ci-dessus, § n° 6)";

Considérant que la seconde partie adverse soulève une double exception d'irrecevabilité; qu'en premier lieu, elle soutient qu'il est "matériellement impossible" d'introduire un recours en suspension contre un arrêt du Conseil d'Etat, la voie de recours choisie par le requérant n'existant pas; qu'en second lieu, la partie adverse fait valoir qu'il n'est pas non plus possible de solliciter une poursuite de la procédure dès lors que le Conseil d'Etat a définitivement rejeté la requête en annulation par son arrêt n° 232.179 du 14 septembre 2015; qu'elle estime que la nouvelle procédure introduite par le requérant est irrecevable et ne peut pas remédier au vice qui affectait sa première requête en annulation;

Considérant que, dans un courrier postérieur au rapport, le requérant affirme qu'il reconnaît officiellement que sa requête en suspension contre l'arrêt n° 232.179 s'appuyant sur l'article 17, § 4ter n'est pas recevable; qu'il souhaite toutefois "la poursuite de la procédure et la réouverture du dossier" estimant que certains passages de l'arrêt nuisent à ses intérêts;

Considérant que l'arrêt n° 232.179 du 14 septembre 2015 a rejeté le recours en annulation que le requérant avait introduit à l'encontre du permis d'urbanisme délivré le 10 février 2012 par le collège communal de la ville d'Arlon aux époux SCHAEFER-KARREMANS pour la construction de quatre immeubles à appartements à Arlon, drève des Espagnols ; que le permis attaqué avait été notifié au requérant le 14 février 2012; que l'instance opposait les mêmes parties que dans la présente cause;

Considérant que l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un

acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire";

Considérant qu'une demande de suspension ne peut pas être introduite contre la décision contentieuse rendue en dernier ressort par une juridiction administrative, visée à l'article 14, § 2, des mêmes lois coordonnées; qu'il s'ensuit qu'une demande de suspension ne peut pas se donner pour objet l'exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat rejetant un recours en annulation, pas davantage que celle d'un arrêt d'annulation d'ailleurs;

Considérant aussi qu'un arrêt rejetant un recours en annulation est définitif et dessaisit le juge de la cause jugée, sur laquelle il ne peut plus se prononcer à nouveau, sauf l'exercice de certaines voies de recours légalement organisées; qu'un arrêt définitif de la section du contentieux administratif, se prononçant sur le fond, n'est susceptible que des recours prévus aux articles 30, § 1^{er}, alinéa 2, 33 et 34 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à savoir l'opposition, la tierce-opposition, le recours en révision, le pourvoi en cassation et le règlement d'attributions, à quoi il faut ajouter le recours en rétractation réglé à l'article 17 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle; que la requête ne constitue la mise en œuvre d'aucune de ces voies de recours;

Considérant qu'il y a lieu d'opposer à la requête l'exception de chose jugée;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi du 20 janvier 2014, dispose comme suit :

" Il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt";

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, cette disposition ne permet pas de procéder au réexamen de ce qui a été jugé définitivement par un arrêt ayant rejeté un recours en annulation; que l'article 17, § 7, des lois coordonnées s'applique en effet à la procédure consécutive à un arrêt qui a rejeté une demande de suspension et qui, rendu en référé, statue évidemment au provisoire; que le texte de l'article est assez clair à ce sujet;

Considérant enfin que, dans de telles circonstances, le Conseil d'Etat n'a pas la compétence d'ordonner "la réouverture du dossier";

Considérant que la requête est irrecevable;

Considérant qu'en l'absence de requête en annulation, il y a lieu de liquider les dépens;

Considérant que la seconde partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 700 euros;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par René SCHAEFER et Madame KARREMANS est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros au bénéfice de la seconde partie adverse est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

M. PAQUES.